



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 27 avril 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-117-005**

portant suspension d'activité  
Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) irrégulière  
parcelles D505 et D506 pour partie et atterrissement  
sur la commune de La Mure-Argens - 04170

### **LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles, L.171-7, L.511-1 et R.171-1 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'Enregistrement relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport du 3 avril 2023 de l'Inspecteur de l'Environnement chargé des installations classées relatif à l'inspection du 21 mars 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté de suspension d'activité porté le 6 avril 2023 par courrier Recommandé avec Accusé de Réception à la connaissance de la Société Eiffage ;

**VU** le courrier en réponse de l'exploitant du 17 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement (sans seuil) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2515-2 sous le régime de la déclaration (puissance du concasseur/cribleur inférieure ou égale à 200Kw) ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de cette exploitation sans autorisation est susceptible de porter atteinte à l'environnement et notamment aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Suspension d'activité**

L'activité de stockage de déchets inertes ainsi que le traitement de matériaux, sise parcelles D505 et D506 pour partie et atterrissement sur la commune de La Mure-Argens est suspendue, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation correspondante.

### **ARTICLE 2 - Pièces à fournir**

L'exploitant fournit, au Préfet des Alpes de Haute-Provence, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, les éléments d'appréciation des travaux réalisés et notamment :

- surface exploitée,
- profondeur d'exploitation et volume de matériaux stocké,
- l'origine, le volume et la nature des matériaux stockés,
- quantité et type de matériaux traités sur le site,
- un plan précis de l'installation et notamment des écoulements des eaux.

### **ARTICLE 3 -Sanctions**

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourrait être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, des sanctions administratives telles que l'astreinte administrative ou l'amende administrative.

### **ARTICLE 4 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

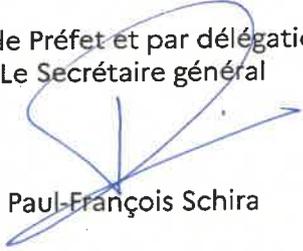
### **ARTICLE 5 - Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 6 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Castellane, le Maire de La Mure-Argens, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la Société Eiffage Route Grand Sud.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul-François Schira